

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 54

**Texte original**

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

La charge du pécule supplémentaire de vacances est supportée par l'employeur qui a occupé l'employé pendant l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur.

Lorsque l'employé a été occupé par plusieurs employeurs au cours de cet exercice de vacances, chaque employeur est tenu de supporter la charge d'une partie du pécule supplémentaire correspondant au quotient de la division du nombre de jours pendant lesquels l'employé a été à son service au cours de l'exercice de vacances susvisé par le nombre total de jours pendant lesquels l'employé a été au service de ces différents employeurs pendant le même exercice de vacances.